

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 019-200078947-20241029-2024_10_29_03-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE LA DIEGE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis dans le cadre de l'exercice des compétences transférées en matière d'eau et d'assainissement collectif, en session ordinaire, à la salle des fêtes à MONESTIER-MERLINES, sous la Présidence de M. Jean-François MICHON.

PRESENTS : ANDANSON David, BARRIER Pascal, BEAUMONT Didier, BOGUET Gérard, BOURZAT Michel, DEVEDEUX Jean-Paul, GOUYON François, HAYMA Haye, LEFAI Benjamin, LE GALL Nathalie, LEGATHE Jean-Louis, LE MORVAN Frédéric, MICHON Jean-François, MONTEIL Christiane (suppléante de LEBECH Gilles), RATELADE François, REBEIX Maurice, REBUZZI Franck, ROCHE Jean-Noël (suppléant de M MONTIGNY Pascal)

ABSENTS : BARRIER Jean-Baptiste, BREDECHE Robert, CHADENIER François, CHASSAGNE Chantal, CHEVALIER Pierre, POUZADOUX Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : LE GALL Nathalie

Date de convocation : 23/10/24

Membres en exercice : 24	Présents : 18	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
---------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Référence DIEGE :	2024-10-29-03
--------------------------	----------------------

Objet :	Redevance Agence de l'eau Adour-Garonne – Contre-valeur eau
----------------	--

Monsieur le Vice-Président rappelle, en vertu de l'article 6.1 des statuts du Syndicat de la Diège arrêtés par Monsieur le préfet de la Corrèze le 19/12/17, que « tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération ».

VU le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la consommation d'eau potable - Article D213-48-12-1
VU le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable - Articles D213-48-12-2 à 7 ;
VU les articles L2224-12-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Monsieur le Vice-Président informe le comité syndical que les redevances de l'Agence de l'eau Adour Garonne évolue à partir du 1^{er} janvier 2025. Pour l'eau potable :

- la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;
- la redevance « lutte contre la pollution » est supprimée ;
- une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant ;
- une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement au Syndicat par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Monsieur le Vice-Président indique que le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable a été fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Adour Garonne à 0,35 €/m³ pour l'année 2025. Il indique également que le coefficient de modulation pour cette redevance sera de 0,2 pour l'année 2025.

Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux du prix de l'eau potable afin de financer ces redevances à partir de 2025. Dans ces conditions il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » à :

Redevance performance réseaux eau potable :	0,07 € HT / m³
--	----------------------------------

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans la rubrique « organismes publics ».

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 019-200078947-20241029-2024_10_29_03-DE

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical de l'eau et de l'

- **DECIDENT** de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable », pour l'année 2025, comme défini ci-dessus.

Fait et délibéré à MONESTIER-MERLINES,
Le 29/10/2024
Le Vice-Président du Syndicat,
Jean-François MICHON

